

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS6/2

2 juin 1995

(95-1485)

Original: anglais

ETATS-UNIS - IMPOSITION DE DROITS D'IMPORTATION SUR LES AUTOMOBILES EN PROVENANCE DU JAPON AU TITRE DES ARTICLES 301 ET 304 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

Demande de participation aux consultations présentée au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, en date du 31 mai 1995, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales et à la Mission permanente du Japon à Genève, est distribuée à la demande de la Délégation permanente de la Commission européenne.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Communautés européennes demandent à participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par le Japon, par communication distribuée aux Membres de l'OMC le 22 mai 1995 (WT/DS6/1), au sujet des mesures commerciales touchant l'importation de certaines automobiles japonaises aux Etats-Unis qui ont été annoncées le 16 mai 1995 par les Etats-Unis au titre de l'article 301 de la Loi générale de 1974 sur le commerce extérieur. Les CE ont un intérêt commercial substantiel dans la stricte observation des règles concernant le renforcement du système multilatéral énoncées à l'article 23 du Mémorandum d'accord et dont le Japon s'est prévalu dans sa demande de consultations. Ces règles sont essentielles pour le bon fonctionnement du système commercial multilatéral et les procédures de règlement des différends de l'OMC.